



## **ARRETE**

### **FIXANT LE SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE A PARTIR DUQUEL TOUT DEFRICHEMENT EST SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

- VU les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code forestier ;
- VU l'avis du président du conseil général d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine ;
- VU l'avis du président du syndicat des propriétaires agricoles d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis du président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre ;
- VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT la consultation effectuée le 16 octobre 2003 auprès des organismes suivants : conseil général d'Indre-et-Loire, chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine, syndicat des propriétaires agricoles d'Indre-et-Loire, centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre, direction de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, direction départementale de l'équipement et association des maires d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT le faible taux de boisement des communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT la pression urbaine exercée sur les territoires des communes proches de l'agglomération tourangelle ;

CONSIDERANT l'importance des espaces boisés pour la préservation de la biodiversité et notamment de la faune et de la flore ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1er**

Sur le territoire des communes de couleur orange sur la carte de l'annexe 1 et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 2) tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectare, est soumis à autorisation administrative.

### **Article 2**

Sur le territoire des communes autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> (annexe 3) tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, est soumis à autorisation administrative.

### **Article 3**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté s'appliquent aux parcs et jardins clos non attenants à une habitation principale.

### **Article 4**

Les seuils de superficie visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux étendues closes des parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale situées respectivement dans les communes listées à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 lorsque le défrichement projeté est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du même code.

### **Article 5**

Les défrichements liés à des opérations autres que celles visées à l'article 4 du présent arrêté et concernant les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, dont l'étendue close est inférieure à 10 hectares, ne sont pas soumis à autorisation administrative, au titre du code forestier.

**Article 6**

Les dispositions des articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mars 2005. Elles ne sont pas applicables aux opérations de défrichement réalisées sous couvert d'une autorisation administrative délivrée avant cette date.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes d'Indre-et-Loire le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A TOURS, le 17 février 2005

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Gérard MOISSELIN